Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1936)

Rubrik: Août 1936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance I

28 août 1936

concernant

les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. La présente ordonnance est applicable aux membres des commissions suivantes :

1° Commissions des examens de théologie;
2° Commission des examens de diplôme des écoles techniques de Bienne et de Berthoud;
3° Commission des examens de maîtres d'écoles commerciales;
4° Commissions des examens d'instituteurs et d'institutrices primaires ainsi que de maîtresses de couture;
5° Commission des examens de maîtres d'écoles primaires supérieures;
6° Commission des examens de maîtres d'écoles secondaires;
7° Commission des examens de maîtres d'écoles supérieures (professeurs);
8° Commission d'admission à l'immatriculation à l'Université;
9° Commission des examens d'admission de candidats au notariat;
10° Commission des examens de maturité;
11° Commissions des écoles normales;
12° Commission des examens de diplôme d'écoles de commerce;
13° Commission des examens de maîtresses ménagères;
14° Commission des examens d'institutrices frœbeliennes;
15° Commission d'estimation des prestations en nature du corps enseignant primaire;
16° Commission du matériel d'enseignement des écoles primaires et secondaires;
17° Commission cantonale de protection de la nature;

28 août 1936

18° Commission cantonale de la chasse;
19° Commission cantonale de la pêche;
20° Commission cantonale des guides de montagne;
21° Commission de surveillance des maisons de santé.

Art. 2. Les indemnités journalières des membres de ces commissions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) pour une journée entière . . . . . fr. 14
b) pour une demi-journée :
quant aux membres domiciliés au lieu de l'examen ou de la séance, et dans un rayon de 10 km . . » 9
quant aux autres membres . . . . . » 14

Art. 3. En fait d'indemnité de déplacement, l'intéressé a droit au remboursement du prix d'un billet de chemin de fer de 3me classe. Dans les cas où n'existent ni chemin de fer, ni service régulier d'automobiles ou de postes, il est payé une indemnité kilométrique de 40 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

Le membre obligé de découcher touche de ce chef une indemnité de fr. 7.

Art. 4. Les travaux faits à domicile sont rétribués en proportion de l'indemnité journalière. L'exactitude des notes y relatives devra être attestée dans chaque cas par le président de la commission.

Art. 5. Les indemnités fixées ci-dessus font règle dès le 1er septembre 1936.

Art. 6. La présente ordonnance abroge tous les arrêtés antérieurs du Conseil-exécutif qui lui seraient contraires, ainsi que l'ordonnance I du 2 mars 1923.

Berne, le 28 août 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance II

28 août 1936

concernant

les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. La présente ordonnance est applicable aux membres des commissions suivantes :

1° Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel;
2° Commission de surveillance du Musée industriel;
3° Commission des examens de sortie de l'école primaire et examinateurs pour les examens de dispense de l'école complémentaire;
4° Commission des monuments historiques;
5° Commissions de surveillance des Technicums de Bienne et de Berthoud;
6° Chambre du commerce et de l'industrie;
7° Commission de surveillance de la Maternité cantonale;
8° Commissions de surveillance des écoles d'agriculture;
9° Commission de viticulture;
10° Commission de surveillance des importations de bétail de boucherie;
11° Commission de surveillance des maisons d'éducation;
12° Commission de surveillance de l'asile des sourds-muets de Münchenbuchsee;
13° Commission des établissements pénitentiaires;
14° Collège de santé (voir aussi l'art. 3 ci-après);
15° Conférences des inspecteurs de l'assistance publique (voir aussi l'art. 5);
16° Commission de la Caisse des épizooties;
17° Commission de surveillance de l'Ecole normale supérieure;

28 août 1936

18° Commission cantonale d'experts en gymnastique;
19° Conférences des inspecteurs primaires et secondaires.

Art. 2. Les indemnités journalières des membres de ces commissions sont fixées à fr. 9. En fait d'indemnité de déplacement, il est payé le prix d'un billet de chemin de fer de 3me classe. Dans les cas où n'existent ni chemin de fer, ni service régulier d'automobiles ou de postes, il est payé une indemnité kilométrique de 40 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

Le membre obligé de découcher touche de ce chef une indemnité de fr. 7.

Art. 3. Si un membre du Collège de santé assiste à plus d'une séance le même jour, il touche fr. 9 pour la première séance et fr. 5 pour chacune des suivantes.

Art. 4. L'indemnité journalière pour les séances du comité de la Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel sera fixée à moins de fr. 9. Des séances du comité et de la commission tenues le même jour ne donnent droit qu'à une indemnité journalière et une indemnité de déplacement.

Art. 5. Pour leur participation aux assemblées de district en matière d'assistance, les inspecteurs de l'assistance publique touchent une indemnité de fr. 9, dans laquelle sont compris tant le jeton de présence que l'indemnité de déplacement.

Art. 6. Les indemnités fixées ci-dessus font règle dès le 1er septembre 1936.

Art. 7. La présence ordonnance abroge tous les arrêtés antérieurs du Conseil-exécutif qui lui seraient contraires, ainsi que l'ordonnance II du 2 mars 1923.

Berne, le 28 août 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.